

- RECOMMANDATION -
ESPADON/LIMITATIONS CAPTURE ET TAILLE

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des stocks d'Espadon de l'Atlantique*
(Entrée en vigueur: **1er juillet 1991**)

ATTENDU QUE le SCRS a déterminé que le rendement actuel du stock d'espadon ne peut être maintenu à long terme sans un déclin de la mortalité par pêche ou l'accroissement continu, peu probable, du recrutement sur plusieurs années, et sans déclin de la mortalité par pêche les prochaines années, il existe une forte probabilité de répercussions néfastes sur la production future;

La Commission recommande qu'à compter de 1991:

PREMIÈREMENT: Que les Parties contractantes dont les pays pêchent activement l'espadon en Atlantique Nord, prennent des mesures de façon à réduire de 15 % par rapport aux niveaux récents la mortalité par pêche des poissons pesant plus de 25 kg dans la zone au nord de 5° de latitude nord. La réduction de la mortalité par pêche sera déterminée par la prise de 1988 ou pourra consister en une réduction de l'effort de pêche entraînant une réduction équivalente de la mortalité par pêche.

DEUXIÈMEMENT: Qu'afin de protéger les juvéniles d'espadon, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg (125 cm de longueur maxillaire); cependant, les Parties contractantes peuvent accorder une marge de tolérance aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre de poissons par débarquement de la prise globale d'espadon de ces bateaux.

En outre, les Parties contractantes sont encouragées à prendre d'autres mesures appropriées dans le cadre de leur juridiction nationale pour protéger les juvéniles d'espadon, y compris, mais ne se limitant pas à la mise en place de fermetures temporelles et de zones.

TROISIÈMEMENT: Que les Parties contractantes qui visent directement l'espadon prennent les mesures nécessaires pour limiter la mortalité par pêche de cette espèce dans tout l'océan Atlantique au niveau de la prise de 1988, ou bien limitent l'effort de pêche de façon à aboutir à un niveau équivalant de mortalité par pêche.

QUATRIÈMEMENT: Qu'en dépit des premier et troisième paragraphes, les Parties contractantes dont les niveaux récents de capture sont faibles maintiennent leurs prises annuelles à des niveaux raisonnables et cohérents avec les mesures de conservation mentionnées au paragraphe 2.

CINQUIÈMEMENT: Que les Parties contractantes dont les ressortissants ne visent pas l'espadon dans l'Atlantique Nord prennent les mesures nécessaires pour limiter les prises accidentelles à 10 % au plus du poids total de la prise globale, de manière à ce que la mortalité par pêche de l'espadon reste au niveau actuel.

SIXIÈMEMENT: Que le Secrétaire exécutif attire l'attention des gouvernements des pays, autres que les Parties contractantes, dont les ressortissants pêchent l'espadon dans l'océan Atlantique, sur les mesures prises par les Parties contractantes, et sollicite leur collaboration pour prendre des mesures de conservation similaires compatibles avec les recommandations de la Commission.